

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 28 avril 2009
(demande de décision préjudicielle de la Court of Appeal
(England & Wales) (Civil Division) — Royaume-Uni) —
Meletis Apostolidis/David Charles Orams, Linda Elizabeth
Orams**

(Affaire C-420/07) ⁽¹⁾

**[Demande de décision préjudicielle — Protocole n° 10 sur
Chypre — Suspension de l'application de l'acquis communau-
taire dans les zones échappant au contrôle effectif du gouver-
nement chypriote — Règlement (CE) n° 44/2001 — Compé-
tence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en
matière civile et commerciale — Décision rendue par une
juridiction chypriote siégeant dans la zone de contrôle effectif
dudit gouvernement et concernant un immeuble situé hors de
cette zone — Articles 22, point 1, 34, points 1 et 2, 35,
paragraphe 1, et 38, paragraphe 1, dudit règlement]**

(2009/C 153/13)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Meletis Apostolidis

Parties défenderesses: David Charles Orams, Linda Elizabeth
Orams

Objet

Demande de décision préjudicielle — Court of Appeal (Civil
Division) — Interprétation de l'art. 1, par. 1, du Protocole n°
10 de l'acte d'adhésion de la Chypre ainsi que des art. 22, 34,
par. 1 et 2, et 35, par. 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du
Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judi-
ciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière
civile et commerciale (JO L 12, p.1) — Suspension de l'appli-
cation de l'acquis communautaire dans les zones échappant au
contrôle effectif du gouvernement — Reconnaissance et exécu-
tion par la juridiction d'un autre État membre d'une décision
rendue par une juridiction chypriote siégeant dans la zone de
contrôle effectif et concernant un terrain situé hors de cette
zone

Dispositif

1) La suspension de l'application de l'acquis communautaire dans les
zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement
de cet État membre n'exerce pas un contrôle effectif, prévue à
l'article 1^{er}, paragraphe 1, du protocole n° 10 sur Chypre de
l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de
la République tchèque, de la République d'Estonie, de la Répu-
blique de Chypre, de la République de Lettonie, de la République
de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de
Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie
et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur

lesquels est fondée l'Union européenne, ne s'oppose pas à l'appli-
cation du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22
décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnais-
sance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, à
une décision rendue par une juridiction chypriote siégeant dans la
zone de l'île effectivement contrôlée par le gouvernement chypriote,
mais concernant un immeuble sis dans lesdites zones.

- 2) L'article 35, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 n'autorise
pas une juridiction d'un État membre à refuser la reconnaissance
ou l'exécution d'une décision rendue par les juridictions d'un autre
État membre concernant un immeuble sis dans une zone de ce
dernier État sur laquelle le gouvernement de celui-ci n'exerce pas un
contrôle effectif.
- 3) Le fait qu'une décision rendue par les juridictions d'un État
membre concernant un immeuble sis dans une zone de cet État
membre sur laquelle le gouvernement de celui-ci n'exerce pas un
contrôle effectif ne peut pas, en pratique, être exécutée au lieu où se
trouve l'immeuble ne constitue pas un motif de refus de reconnais-
sance ou d'exécution au titre de l'article 34, point 1, du règlement
n° 44/2001 et n'implique pas non plus une absence de caractère
exécutoire d'une telle décision au sens de l'article 38, paragraphe 1,
dudit règlement.
- 4) La reconnaissance ou l'exécution d'une décision prononcée par
défaut ne peuvent pas être refusées au titre de l'article 34, point
2, du règlement n° 44/2001 lorsque le défendeur a pu exercer un
recours contre la décision rendue par défaut et que ce recours lui a
permis de faire valoir que l'acte introductif d'instance ou l'acte
équivalent ne lui avait pas été signifié ou notifié en temps utile
et de telle manière qu'il puisse se défendre.

⁽¹⁾ JO C 297 du 8.12.2007

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 7 mai 2009
(demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal
Administrativo — Portugal) — Associação Nacional de
Transportadores Rodoviários de Pesados de Passageiros
(Antrop), J. Espírito Santo & Irmãos Lda, Sequeiro, Lucas,
Venturas & Ca Lda, Barraqueiro Transportes SA,
Rodoviária de Lisboa/Conselho de Ministros, Companhia
Carris de Ferro de Lisboa SA (Carris), Sociedade de
Transportes Colectivos do Porto SA (STCP)**

(Affaire C-504/07) ⁽¹⁾

**[Règlement (CEE) n° 1191/69 — Obligations de service
public — Octroi de compensations — Secteur du transport
urbain de passagers]**

(2009/C 153/14)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo